

## Bon usage du prélèvement SEPA – Référence unique du mandat

Dans le cadre du prélèvement SEPA, chaque prélèvement doit comprendre une référence unique de mandat [RUM] qui identifie de façon unique, pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur. Le créancier attribue, sous sa seule responsabilité cette référence unique de mandat dans le respect des exigences techniques (maximum 35 caractères « latins » ; l'espace étant accepté et comptant pour un caractère).

Certains créanciers ont pensé que les données les plus simples à utiliser pouvaient reposer sur tout ou partie d'un IBAN.

**Cette solution est à proscrire pour un ensemble de raisons prudentielles et légales.**

En effet, ces « données personnelles » sont considérées comme « sensibles<sup>1</sup> » car elles pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité et permettre d'accéder aux comptes des personnes pour effectuer des opérations non autorisées. Sont considérées comme « sensibles » toutes les données personnelles telles que par exemple, les coordonnées bancaires, le numéro de passeport, le numéro de carte nationale d'identité, numéro de carte de paiement, etc<sup>2</sup>.

Au plan réglementaire, la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée s'applique à tout responsable de traitement qui traite des données personnelles. « **Constitue une donnée personnelle** toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (art 2 de la loi de 1978). Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose, ou auxquels peut avoir accès, le responsable du traitement ou toute autre personne. Une personne est identifiée **directement** lorsque par exemple son nom (prénom, adresse, email, photographie, etc.) apparaît dans un fichier. Elle est identifiable lorsqu'un fichier comporte des informations permettant **indirectement** son identification (numéro de téléphone, numéro d'identifiant interne, numéro de carte bancaire, empreinte biométrique, etc.). Le fait de rendre des numéros de compte, de carte, de banque (etc.) facilement accessibles, donc susceptibles d'être captés, volés ou même simplement consultés par des tiers non autorisés, porte atteinte au principe de sécurité et de confidentialité.

Il faut noter que le fait d'utiliser de telles informations hors de leur vocation initiale (comme tout ou partie de l'IBAN dans la RUM par exemple) peut être considéré comme un détournement de finalité, ce d'autant plus que les personnes concernées ne seront pas informées. Par ailleurs, le responsable de traitement<sup>3</sup> est tenu de prendre toute mesure technique et organisationnelle pour assurer la pleine sécurité et confidentialité des données qu'il traite.

Au sens de la loi précitée, une telle utilisation et les risques qu'elle présente ne serait probablement pas considérée par la CNIL comme proportionnée aux objectifs poursuivis. Il faut se rappeler que des sanctions (administratives et pénales) peuvent être encourues en cas de non respect de la réglementation. Ces sanctions peuvent dorénavant être systématiquement publiées par la CNIL dans la presse ce qui peut entraîner un risque de réputation.

**Par conséquent, le CFONB invite les émetteurs à rechercher toute solution pour modifier dans les meilleurs délais la composition des RUM qu'ils attribuent à partir des données bancaires de leurs clients.**

---

<sup>1</sup> **Données sensibles** : La Banque de France considère qu'un certain nombre de données (identifiants de compte type RIB/IBAN, numéros de carte) affichées ou utilisées sur la banque en ligne revêtent une certaine sensibilité en raison de leur possible réutilisation frauduleuse, via le canal Internet ou d'autres canaux, afin de procéder à des mouvements de fonds à l'insu du titulaire du compte (exemple du paiement par prélèvement).

<sup>2</sup> Le numéro de sécurité sociale est également une donnée particulière sensible pour la CNIL et il ne peut faire l'objet d'aucune utilisation ou d'aucun traitement de données sans l'autorisation préalable de la CNIL.

<sup>3</sup> **Le responsable de traitement** est la personne ou l'organisme qui décide de la mise en œuvre d'un traitement et qui en détermine la finalité et les modalités (collecte, enregistrement, modification, transmission, conservation,...)